



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

## Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala,**  
**Inde, Nigéria et Panama : projet de résolution révisé**

### **Les droits de l'homme et les libertés fondamentales :** **des droits universels, indissociables, interdépendants** **et intimement liés qui se renforcent mutuellement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux tendant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, à même d'exercer ses droits civils et politiques et libéré de la peur et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>4</sup> était un droit universel et inaliénable et faisait partie intégrante des droits fondamentaux, et ont placé l'être humain au centre des questions de développement, et considérant que, si le développement favorise l'exercice de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

*Rappelant* que les activités du Conseil des droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement;

*Prenant acte* de l'action menée par la communauté internationale pour garantir que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, et qu'ils soient considérés comme d'égale importance, et reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme joue un rôle important à cet égard,

1. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

2. *Rappelle*, à cet égard, qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité;

3. *Souligne* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

4. *Considère* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

5. *Souligne* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et réaffirme que les États devraient prendre des mesures pour éliminer les entraves au développement

---

<sup>4</sup> Résolution 41/128, annexe.

dues au non-respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Engage* les États, lorsque ceux-ci intègrent la promotion et la défense des droits de l'homme dans leurs politiques nationales et qu'ils favorisent la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, tout en rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre ces droits;

7. *Encourage* le système des Nations Unies, lorsqu'il intègre les droits de l'homme à ses activités, à continuer de redoubler d'efforts pour tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, de manière à contribuer à ce que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales soient exercés pleinement et respectés par tous;

8. *Prend acte* de ce que toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, font d'utile pour faire reconnaître que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, et encourage la poursuite de leurs efforts à cet égard, selon qu'il conviendra à leurs activités;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres titulaires de mandat à continuer, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'employer plus activement à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.